Année 2008. – N° 113 *bis* A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 – CPPAP 0503 B 05115 Jeudi 11 décembre 2008

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIIIe Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Séances du mercredi 10 décembre 2008

Articles, amendements et annexes

JO
JOURNAUX OFFICIELS

http://www.assemblee-nationale.fr

SOMMAIRE

95e séance

Projet de loi de finances rectificative pour 2008 3

96e séance

Projet de loi de finances rectificative pour 2008 25

95e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 *(suite)* (nos 1266, 1297)

Article 7

1 I. – L'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi modifié :

2 1° Le I est ainsi rédigé :

3 « I. – En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1er de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes. »

4 2° En 2008, le II est ainsi rédigé :

5 « II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

6 « 1° Une fraction égale à 87,13 % de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts.

7 « 2° Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées. »

8 3° dans la première phrase du III, après les mots : « sécurité sociale » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

9 4° Le IV est ainsi rédigé :

10 « IV. – Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la différence entre le montant définitif en droits constatés des pertes de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I et le produit comptabilisé, au titre du même exercice, des impôts et des taxes affectés en application du II, constitue, si elle est positive, une créance ou un produit à recevoir des organismes de sécurité sociale concernés sur l'État.

11 « Si cette différence est négative, elle constitue une dette ou une charge à payer des organismes de sécurité sociale concernés à l'égard de l'État. »

12 II. – L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

13 « Pour les mesures qui bénéficient d'une compensation intégrale par l'État mentionnée à l'article L. 131-7 du présent code, la différence entre le montant définitif de la perte de recettes qui en résulte pour les organismes de base de sécurité sociale, du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice considéré, et le montant des versements de l'État au titre de cette compensation, sur la même période, est retracée dans l'état semestriel des sommes restant dues par l'État transmis par le Gouvernement au Parlement avant la fin du mois de janvier de l'exercice suivant, mentionné à l'article L.O. 111-10-1.

14 « Pour l'application de l'alinéa précédent, les versements ou reversements effectués par l'État ou les organismes concernés en application d'une loi de finances rectificative sont réputés intervenir à la date de publication de ladite loi. »

15 III. – En 2008, le produit de la taxe sur les véhicules de société mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à hauteur d'un montant maximum de 753 423 455,26 €, au titre du financement des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2007 prévu à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale et estimé au 30 juin 2008, selon la répartition suivante :

16 1° 395 826 320,81 € : au régime social des indépendants ;

17 2° 4 087 798,76 € : à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

18 3° 5 920 241,49 € : à la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

19 4° 37 129 567,90 € : à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

20 5° 21 018 446,12 € : à l'Établissement national des invalides de la marine ;

21 6° 1 076 067,55 € : à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

22 7° 1 950 249,42 € : au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Régie autonome des transports parisiens ;

23 8° 47 793 082,08 € : au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français ;

24 9° 238 559 841,55 € : à la Caisse de retraite et de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français ;

㉕ 10° 47 538,46 € : à la Caisse de prévoyance du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux ;

㉖ 11° 14 301,12 € : à la Caisse nationale du barreau français.

Amendement n° 61 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« 3° Le premier alinéa du III est complété par les mots : « , ainsi qu'à la Caisse nationale des industries... (*le reste sans changement*) » ».

Amendement n° 24 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, supprimer la référence « IV » à l'alinéa 10.

Amendement n° 386 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« une créance ou ».

Amendement n° 387 présenté par le Gouvernement.

Après les mots :

« concernés sur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts perçu par ces organismes au cours de l'exercice ou de l'exercice suivant ».

Amendement n° 388 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« une dette ou ».

Amendement n° 62 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« bénéficient »,

les mots :

« font l'objet ».

Amendement n° 63 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 14, après le mot :

« rectificative »,

insérer les mots :

« ou d'une loi de financement de la sécurité sociale ».

Article 8

① Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② 1° Dans le 2° du 1, le montant : « 545,7 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 561,7 millions d'euros » ;

③ 2° Dans le 3, le montant : « 2 345 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 329 millions d'euros ».

Article 9

Les dispositions du décret n° 2008-656 du 2 juillet 2008 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'arrêté du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

Amendement n° 227 présenté par M. Brard et M. Sandrier.

Supprimer cet article.

Article 10

① I. – Un prélèvement de 66 millions d'euros est opéré en 2008 sur le Fonds pour le renouvellement urbain géré par la Caisse des dépôts et consignations.

② Ce prélèvement est affecté à hauteur de 48 millions d'euros à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de 3 millions d'euros à l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et de 15 millions d'euros à un fonds d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret précise les conditions d'utilisation des sommes inscrites sur ce fonds.

③ II. – Le Fonds pour le renouvellement urbain est clos le 31 décembre 2008 selon des modalités fixées par convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations. Le solde de ses disponibilités est versé au budget de l'État.

Amendements identiques :

Amendements n° 25 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Michel Bouvard et M. Goulard et **n° 90** présenté par M. Michel Bouvard.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Fonds de garantie de rénovation urbaine et le Fonds de Roubaix continuent d'être gérés par la caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur extinction. Les disponibilités nettes de ces fonds, constatées au 31 décembre de chaque année, sont versées au budget général de l'État selon des modalités fixées par convention. »

Après l'article 10

Amendement n° 398 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Les opérations mentionnées au II de l'article 22 de la loi n° …. du …. de finances pour 2009 sont prises en compte au titre du budget de l'année 2008 durant la période complémentaire.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 11

① I. – Pour 2008, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

②

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 1 237	750	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	750	750	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 1 987	0	
Recettes non fiscales	-580		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 2 567		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	- 535		
Montants nets pour le budget général	**- 2 032**	**0**	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	**- 2 032**	**0**	**- 2 032**
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 15	- 15	0
Comptes de concours financiers	89	- 118	207
Comptes de commerce (solde)			- 112
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			**95**
Solde général			**- 1 937**

③ II. – Pour 2008 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

⑤

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État	9,9
Déficit budgétaire	51,4
Total	**158,9**

⑤

Besoin de financement	
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	116,5
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	52,3
Variation des dépôts des correspondants	- 6,9
Variation du compte du Trésor	- 5,0
Autres ressources de trésorerie	2,0
Total	**158,9**

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 18,9 milliards d'euros.

⑦ III. – Pour 2008, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

ÉTAT A

(Article 11 du projet de loi)

Voies et moyens pour 2008 révisés

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	1. **Recettes fiscales**	
	11. Impôt sur le revenu	- 300 000
1101	Impôt sur le revenu	- 300 000
	13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	- 1 000 000
1301	Impôt sur les sociétés	- 1 000 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-237 372
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-237 372
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	300 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	300 000
	2. **Recettes non fiscales**	
	23. Taxes, redevances et recettes assimilées	- 30 000
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 30 000
	28. Divers	- 550 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	- 550 000
	3. **Prélèvements sur les recettes de l'État**	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	- 534 764
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	- 506 138
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	- 29 878
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	- 388
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	505
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	-57
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	180
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	- 342
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	1 000
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	569
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	- 215
	4. **Fonds de concours**	
	Évaluation des fonds de concours	

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	1. **Recettes fiscales**	- 1 237 372
11	Impôt sur le revenu	- 300 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	- 1 000 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 237 372
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	300 000
	2. **Recettes non fiscales**	- 580 000

N° de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
23	Taxes, redevances et recettes assimilées	- 30 000
28	Divers	- 550 000
	3. **Prélèvements sur les recettes de l'État**	- 534 764
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	- 534 764
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	**- 1 282 608**
	4. **Fonds de concours**	
	Évaluation des fonds de concours	

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

N° de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2008
	Pensions	- 15 200 000
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	800 000
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	- 16 000 000

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

N° de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2008
	Prêts à des États étrangers	89 000 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	89 000 000

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 1 306	821	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	*750*	*750*	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 2 056	71	
Recettes non fiscales	- 580		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 2 636	71	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	- 534		
Montants nets pour le budget général	**- 2 102**	**71**	**- 2 173**
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	»	»	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	**- 2 102**	**71**	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	»		
Publications officielles et information administrative	»		
Totaux pour les budgets annexes	**»**	**»**	**»**
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	»	»	»
Publications officielles et information administrative	»	»	»
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	**»**	**»**	**»**
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 15	- 15	0
Comptes de concours financiers	89	- 118	207
Comptes de commerce (solde)			- 112

Amendement n° 412 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'état A, modifier ainsi les évaluations de recettes :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales

15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Ligne 1501 : Taxe intérieure sur les produits pétroliers, minoration supplémentaire de 68 435 000 €.

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3112 : Dotation départementale d'équipement des collèges, majoration de 596 000 €.

Ligne 3113 : Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne nouvelle), minoration de 88 000 €.

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Comptes d'opérations monétaires (solde)			»
Solde pour les comptes spéciaux			**95**
Solde général			**- 2 078**

III. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État	9,9
Déficit budgétaire	51,5
Total	**159,0**
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	116,5
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	52,4
Variation des dépôts des correspondants	- 6,9
Variation du compte du Trésor	- 5,0
Autres ressources de trésorerie	2,0
Total	**159,0**

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE IER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008

Article 12

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 1 852 215 572 € et de 1 816 710 241 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

État B

(Article 12 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État	49 196 025	65 000 000
Action de la France en Europe et dans le monde	49 196 025	65 000 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Administration générale et territoriale de l'État	32 500 000	28 741 232
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	32 500 000	28 741 232
Dont titre 2	*0*	*0*
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	95 322 302	95 322 302
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	95 322 302	95 322 302
Dont titre 2	*0*	*0*
Culture	41 300	41 300
Création	41 300	41 300
Dont titre 2	*0*	*0*
Défense	57 000 000	0
Préparation et emploi des forces	57 000 000	0
Dont titre 2	*0*	*0*
Développement et régulation économiques	0	7 000 000
Tourisme	0	7 000 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Outre-mer	215 000 000	215 000 000
Emploi outre-mer	215 000 000	215 000 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Régimes sociaux et de retraite	106 200 000	106 200 000

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	106 200 000	106 200 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Relations avec les collectivités territoriales	8 834 745	12 784 207
Concours financiers aux départements	336 848	336 848
Dont titre 2	*0*	*0*
Concours financiers aux régions	710 897	710 897
Dont titre 2	*0*	*0*
Concours spécifiques et administration	7 787 000	11 736 462
Dont titre 2	*0*	*0*
Remboursements et dégrèvements	750 000 000	750 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	750 000 000	750 000 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Sécurité sanitaire	16 600	16 600
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	16 600	16 600
Dont titre 2	*0*	*0*
Solidarité, insertion et égalité des chances	436 596 300	436 596 300
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11 082 800	11 082 800
Dont titre 2	*0*	*0*
Actions en faveur des familles vulnérables	42 013 500	42 013 500
Dont titre 2	*0*	*0*
Handicap et dépendance	289 300 000	289 300 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Protection maladie	94 200 000	94 200 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Travail et emploi	1 508 300	8 300
Accès et retour à l'emploi	8 300	8 300
Dont titre 2	*0*	*0*
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	1 500 000	0
Dont titre 2	*0*	*0*
Ville et logement	100 000 000	100 000 000
Aide à l'accès au logement	100 000 000	100 000 000
Dont titre 2	*0*	*0*
Totaux	**1 852 215 572**	**1 816 710 241**

Amendement n° 406 présenté par le Gouvernement.

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier ainsi les ouvertures d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Concours financiers aux départements	9 825 097	0
Dont titre 2	0	0
Concours financiers aux régions	0	710 897
Dont titre 2	0	0
Concours spécifiques et administration	2 516 425	0
Dont titre 2	0	0
TOTAUX	12 341 522	710 897
SOLDE	+11 630 625	

Article 13

Il est annulé, au titre du budget général pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 3 475 966 891 € et de 1 066 710 241 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

État B′

(Article 13 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Action extérieure de l'État	2 664 431	4 896 774
Rayonnement culturel et scientifique	2 664 431	4 896 774
Administration générale et territoriale de l'État	111 226 833	5 946 871
Administration territoriale	108 341 696	1 560 000
Dont titre 2	*1 560 000*	*1 560 000*
Administration territoriale : expérimentations Chorus	516 955	479 750
Vie politique, cultuelle et associative	1 164 386	2 703 325
Dont titre 2	*703 325*	*703 325*
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 203 796	1 203 796
Dont titre 2	*1 203 796*	*1 203 796*
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	45 476 983	61 024 598
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	35 476 983	51 024 598
Forêt	3 000 000	3 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7 000 000	7 000 000
Dont titre 2	*7 000 000*	*7 000 000*
Aide publique au développement	18 500 000	
Aide économique et financière au développement	14 000 000	
Codéveloppement	4 500 000	
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	500 000	500 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	500 000	500 000
Dont titre 2	*500 000*	*500 000*
Conseil et contrôle de l'État	5 849 471	5 849 471
Conseil d'État et autres juridictions administratives	600 000	600 000
Dont titre 2	*600 000*	*600 000*
Cour des comptes et autres juridictions financières	5 249 471	5 249 471
Dont titre 2	*4 500 000*	*4 500 000*
Culture	8 020 448	14 673 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	8 020 448	14 673 000
Défense	2 127 264 315	360 000 000
Soutien de la politique de la défense	151 000 000	
Équipement des forces	1 976 264 315	360 000 000
Développement et régulation économiques	6 000 000	6 000 000
Régulation économique	6 000 000	6 000 000
Dont titre 2	*6 000 000*	*6 000 000*
Écologie, développement et aménagement durables	310 779 124	109 256 926
Transports terrestres et maritimes	244 519 124	42 996 926
Passifs financiers ferroviaires	43 800 000	43 800 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	22 460 000	22 460 000
Dont titre 2	*22 460 000*	*22 460 000*
Enseignement scolaire	24 034 595	27 031 754
Enseignement scolaire public du premier degré	2 000 000	2 150 945
Enseignement scolaire public du second degré	2 000 000	3 697 627
Vie de l'élève	12 467 091	13 616 899
Enseignement privé du premier et du second degrés	993 683	3 566 283
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 573 821	
Enseignement technique agricole	4 000 000	4 000 000
Dont titre 2	*4 000 000*	*4 000 000*
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	76 355 980	49 005 361
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	66 104 000	20 000 000
Dont titre 2	*20 000 000*	*20 000 000*
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	1 210 000	1 210 000

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Dont titre 2	*1 210 000*	*1 210 000*
Facilitation et sécurisation des échanges	3 184 864	16 779 776
Fonction publique	5 857 116	11 015 585
Dont titre 2	*600 000*	*600 000*
Immigration, asile et intégration	484 259	484 259
Intégration et accès à la nationalité française	484 259	484 259
Justice	45 019 856	65 703 684
Justice judiciaire	40 121 680	50 189 561
Dont titre 2	*9 301 897*	*9 301 897*
Administration pénitentiaire	46 128	11 753 518
Protection judiciaire de la jeunesse	3 546 762	3 546 762
Dont titre 2	*3 546 762*	*3 546 762*
Accès au droit et à la justice	1 091 443	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213 843	213 843
Dont titre 2	*213 843*	*213 843*
Outre-mer	8 044 099	6 044 099
Conditions de vie outre-mer	8 044 099	6 044 099
Pilotage de l'économie française	2 000 000	2 000 000
Statistiques et études économiques	1 500 000	1 500 000
Dont titre 2	*1 500 000*	*1 500 000*
Politique économique et de l'emploi	500 000	500 000
Dont titre 2	*500 000*	*500 000*
Politique des territoires	47 580	47 580
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	47 580	47 580
Dont titre 2	*47 580*	*47 580*
Provisions	110 000 000	110 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques	60 000 000	60 000 000
Dont titre 2	*60 000 000*	*60 000 000*
Dépenses accidentelles et imprévisibles	50 000 000	50 000 000
Recherche et enseignement supérieur	173 545 000	58 300 000
Vie étudiante	30 000 000	30 000 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	92 787 000	
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	21 208 000	
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1 250 000	
Recherche dans le domaine de l'énergie	27 300 000	27 300 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 000 000	1 000 000
Dont titre 2	*1 000 000*	*1 000 000*
Régimes sociaux et de retraite	2 000 000	2 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	2 000 000	2 000 000
Santé	534 355	1 116 757
Drogue et toxicomanie	534 355	1 116 757
Sécurité	36 738 694	36 738 694
Police nationale	36 738 694	36 738 694
Dont titre 2	*36 738 694*	*36 738 694*
Sécurité civile	307 290 000	8 190 743
Intervention des services opérationnels	307 290 000	8 190 743
Sécurité sanitaire	11 259 818	
Veille et sécurité sanitaires	11 259 818	
Solidarité, insertion et égalité des chances	7 903 883	7 849 223
Lutte contre la pauvreté : expérimentations	1 800 000	3 730 463
Égalité entre les hommes et les femmes	665 555	780 432
Dont titre 2	*48 186*	*48 186*
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	5 438 328	3 338 328
Dont titre 2	*3 338 328*	*3 338 328*
Sport, jeunesse et vie associative	2 570 731	3 242 669
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2 570 731	3 242 669
Travail et emploi	20 500 000	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	20 500 000	
Ville et logement	11 356 436	120 807 778
Rénovation urbaine		120 032 520

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Équité sociale et territoriale et soutien	9 980 955	
Développement et amélioration de l'offre de logement	1 375 481	775 258
Dont titre 2	*775 258*	*775 258*
Totaux	3 475 966 891	1 066 710 241

Amendement n° 410 présenté par le Gouvernement.

Mission « Provisions »

Modifier ainsi les annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)
Provision relative aux rémunérations publiques	0	60 000 000
Dont titre 2	*0*	*60 000 000*
TOTAUX		**60 000 000**
SOLDES		**- 60 000 000**

Amendement n° 411 présenté par le Gouvernement.

Après la mission « Régimes sociaux et de retraite », insérer les trois lignes suivantes :

Relations avec les collectivités territoriales	249 580	249 580
Concours financiers aux communes et groupements de communes	186 539	186 539
Concours financiers aux régions	63 041	63 041

Article 14

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre des comptes spéciaux, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 050 800 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état C annexé à la présente loi.

État C

(Article 14 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2008 PAR MISSION ET PROGRAMME

AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Participations financières de l'État	**1 050 000 000**	**1 050 000 000**
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	1 050 000 000	1 050 000 000
Pensions	**800 000**	**800 000**
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	800 000	800 000
Dont titre 2	800 000	800 000
Totaux	**1 050 800 000**	**1 050 800 000**

Amendement n° 64 présenté par M. Carrez.

Substituer au mot : « mission », le mot : « compte ».

Article 15

Il est annulé, au titre des comptes spéciaux pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 1 184 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

État C'

(Article 15 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Participations financières de l'État	**1 050 000 000**	**1 050 000 000**
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	1 050 000 000	1 050 000 000
Pensions	**16 000 000**	**16 000 000**
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	16 000 000	16 000 000
Totaux	**1 066 000 000**	**1 066 000 000**

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Prêts à des États étrangers	118 000 000	118 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	118 000 000	118 000 000
Totaux	**118 000 000**	**118 000 000**

Article 16

Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2008, au titre du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers », une autorisation de découvert supplémentaire de 50 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

État D

(Article 16 du projet de loi)

RÉPARTITION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉE POUR 2008 AU TITRE DES COMPTES DE COMMERCE

COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

N° du compte	INTITULÉ DU COMPTE	DÉCOUVERT SUPPLÉMENTAIRE autorisé
901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers	50 000 000
	Total	**50 000 000**

TITRE II

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 17

Sont ratifiées les ouvertures et annulations de crédits opérées par le décret n° 2008-1089 du 24 octobre 2008 portant ouvertures de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

Amendement n° 382 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux mots : « le décret n° 2008-1089 du 24 octobre » les mots : « les décrets n° 2008-1089 du 24 octobre 2008 et n° 2008-1244 du 28 novembre ».

Article 21

1 I. – Après l'article L. 21 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 21 B ainsi rédigé :

2 « *Art. L. 21 B.* – I. L'un des signataires de la déclaration prévue à l'article 800 du code général des impôts ou l'un des donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peut demander à l'administration de contrôler la déclaration dont il est signataire ou l'acte auquel il est partie.

3 « La demande de contrôle doit être :

4 « 1° relative à une déclaration ou un acte enregistrés avant la réception d'un avis de mise en recouvrement ou de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 67 ;

5 « 2° et présentée au plus tard dans le délai de trois mois suivant cet enregistrement sans pouvoir être antérieure à la date d'enregistrement de la déclaration ou de l'acte.

6 « II. Lorsque les conditions mentionnées au I sont satisfaites, aucun rehaussement d'imposition ne peut être proposé postérieurement au délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Cette période d'un an est prorogée, le cas échéant, du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration, pour la partie excédant le délai prévu à l'article L. 11.

7 « III. La garantie mentionnée au II ne s'applique pas aux rehaussements d'imposition :

8 « 1° découlant de l'omission, dans l'acte ou la déclaration, de la mention de biens, droits, valeurs ou donations antérieures qui auraient dû y figurer ;

9 « 2° ou procédant de la remise en cause d'une exonération ou d'un régime de taxation favorable en raison du non-respect d'un engagement ou d'une condition prévus pour en bénéficier ;

10 « 3° ou proposés dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 64.

11 « IV. Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux demandes de contrôle afférentes à des successions ouvertes ou à des donations consenties entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011. »

12 II. – Le Gouvernement présentera au Parlement au plus tard le 1er octobre 2011 un rapport sur l'application des dispositions figurant au I.

Amendement n° 262 présenté par M. Carrez.

Après le mot :

« suivant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« l'enregistrement de la déclaration ou de l'acte sans pouvoir être antérieure à la date de cet enregistrement. ».

Amendement n° 29 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , ainsi que du délai nécessaire à l'administration pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque des biens situés à l'étranger figurent sur la déclaration ou l'acte mentionné au I du présent article ».

Après l'article 21

Amendement n° 30 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Forissier.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Après le 11. de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 12. ainsi rédigé:

« 12. Par dérogation aux dispositions du I du présent article, la plus-value dégagée lors de la cession d'un immeuble acquis par une société de crédit-bail immobilier en vue d'en concéder immédiatement la jouissance à l'entreprise vendeuse par un contrat de crédit-bail n'est soumise à l'imposition sur les bénéfices qu'au terme du crédit-bail.

Ce report de l'impôt sur les bénéfices est subordonné à l'affectation à une réserve spéciale du montant de l'impôt afférent à ladite plus-value qui aurait été dû en l'absence de la disposition prévue au précédent alinéa pendant les cinq exercices suivant celui au cours duquel la vente a été conclue ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 414 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Après le 4° du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – 1. Les plus et moins-values déterminées dans les conditions de l'article 150-0 D et réalisées lors de la cession à titre onéreux, effectuée directement ou par personne interposée, de parts de sociétés ou de groupements exerçant une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 *quinquies*, ou de droits démembrés portant sur ces parts, sont, lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus de manière continue pendant plus de huit ans et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D bis, exonérées ou non imputables pour :

« 1° la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles telles que définies au 2 sont inférieures ou égales à :

« *a.* 250 000 € s'il s'agit d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ou s'il s'agit d'activités agricoles ;

« *b.* 90 000 € s'il s'agit d'autres activités ;

« 2° une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les activités mentionnées au a du 1°, et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les activités mentionnées au b du 1°. Pour l'application de

ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en lui appliquant :

« *a.* pour les activités mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;

« *b.* pour les activités mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

« Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories définies aux *a* et *b* du 1°, la plus-value est totalement exonérée ou la moins-value n'est pas imputable si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au *b* du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités mentionnées au b du 1° est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si le montant global des recettes avait été réalisé dans les activités visées au a du 1° ou si le montant des recettes avait été réalisé uniquement dans des activités visées au *b* du 1°.

« 2. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

« Pour les activités dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

« Il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 à 8 *quinquies* et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est associé ou membre, à proportion de ses droits de vote ou de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.

« Lorsque le contribuable exerce à titre individuel une ou plusieurs activités, il est également tenu compte du montant total des recettes réalisées par l'ensemble de ces activités.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

« 3. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de parts ou droits exonérée dans les conditions du 1, est exonéré dans les mêmes proportions que ladite cession.

« 4. En cas de cession de parts ou droits mentionnés au 1 appartenant à une série de parts ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les parts ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

En cas de cessions antérieures, réalisées à compter du 1er janvier 2006, de parts ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les parts ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« 5. Les dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 4° et 6° du V de l'article 150-0 D *bis* sont applicables pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1.

« 6. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le montant des recettes annuelles de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés, déterminées dans les conditions des premier et deuxième alinéas du 2, sont supérieures ou égales à :

« *a.* 1 050 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant une activité visée au *a* du 1° du 1 ;

« *b.* 378 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant d'autres activités.

« Lorsque l'activité de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés se rattache aux deux catégories définies aux *a* et *b,* les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le montant des recettes annuelles de ladite société ou dudit groupement est supérieur ou égal à 1 050 000 € ou lorsque le montant des recettes afférentes aux activités de la société ou du groupement définies au *b* est supérieur ou égal à 378 000 €. ».

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A, », sont insérés les mots : « le montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A, ».

III. – Au début du d du 1° du IV de l'article 1417 du même code, sont insérés les mots : « Du montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que » et les mots : « de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « du même article ».

IV. – Le 4 de l'article 1600-0 H du même code est ainsi rédigé :

« 4. les gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que les plus-values exonérées en application du 7 du III du même article ; »

V. – Après le c du 5 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré un c *bis* ainsi rédigé :

« c *bis* Du montant des moins-values non imputables en application du I *bis* de l'article 150-0 A, dans la limite du montant des plus-values mentionnées au même article ainsi que des gains et profits de même nature pris en compte en application du 4 ».

VI. – Après les mots : « à raison des », la fin de la première phrase du II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A dudit code ainsi que des plus-values exonérées en application du 7 du III du même article 150-0 A ».

VII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Amendement n° 244 présenté par M. de Courson, M. Vigier, M. Perruchot et les membres du groupe Nouveau centre.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – La dernière phrase du IV de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la plus-value en report est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, l'un au moins des bénéficiaires de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

II – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

Sous-amendement n° 415 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, l'un au moins des bénéficiaires de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société »,

les mots :

« détenus par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I ou au 1° du III, ».

Amendement n° 305 présenté par MM. de Courson, Vigier, Perruchot et les membres du groupe Nouveau centre.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 76 000 » est remplacé par le nombre : « 100 000 ».

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2009.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 287 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 76 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant susvisé est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 31 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Forissier.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Après le *b)* du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés un *c)* et un *d)* ainsi rédigés :

« *c)* La société respecte son engagement d'investir au moins 60 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés créées il y moins de dix ans, employant moins de 50 salariés et dont le total de bilan est inférieur à 10 millions d'euros ;

d) La société a été reconnue par un organisme désigné par décret comme répondant aux critères fixés par ce décret et définissant les « sociétés d'investissement d'amorçage et de premier développement ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 268 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 885 U du code général des impôts est supprimé.

Amendement n° 274 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

L'article 1 du code général des impôts est abrogé.

Amendement n° 275 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet,

M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

Amendement n° 280 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Le *b)* du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

Amendement n° 281 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Le *e)* et le *f)* du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

Amendement n° 272 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Le *c)* du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

Amendement n° 273 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu dues par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L. 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L 225-90-1 du code de commerce, ne sont pas prises en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

Article 22

1 Après l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, il est rétabli un article L. 18 ainsi rédigé :

2 « *Art. L. 18.* – I. Il ne peut être fait application de l'article L. 17 lorsqu'un redevable envisage la donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, à l'exclusion des titres de sociétés mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts, si les conditions suivantes sont remplies :

3 « 1° le donateur de bonne foi a, préalablement à la donation, consulté par écrit l'administration sur la valeur à laquelle il estime son entreprise ;

4 « 2° le donateur a fourni à l'administration tous les éléments utiles pour apprécier la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée ;

5 « 3° le donateur a, dans un délai de trois mois suivant la réponse de l'administration, réalisé la donation sur la base de la valeur expressément acceptée par celle-ci.

6 « II. L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande mentionnée au 1° du I.

7 « III. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les documents et informations qui doivent être fournis par le contribuable. »

Amendement n° 72 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« valeur »,

insérer le mot :

« vénale ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 5.

Article 23

1 Le second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée :

2 « Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. »

Article 24

1 I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 8° ainsi rédigé :

2 « 8° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si les revenus de son activité professionnelle, lorsqu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 du code général des impôts ou des bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants mentionnés à l'article 92

du même code, ou s'agissant d'une société civile, si les résultats de son activité professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

(3) « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 8°.»

(4) II. – Les dispositions du I s'appliquent aux demandes présentées à l'administration à compter du 1er juillet 2009.

Amendement n° 132 présenté par M. Tardy, M. Remiller, M. Garraud, M. Hillmeyer, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Pons, M. Le Fur, M. Philippe-Armand Martin, M. Guibal, M. Gandolfi-Scheit et M. Beaudouin.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Lorsque l'administration, pour une question précise, a fourni une réponse non explicite et ne permettant pas au redevable d'être en mesure de déterminer le régime qui lui est applicable. »

Article 25

(1) I. – Après le 2 du II de l'article 1727 du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

(2) « 2 *bis*. Au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1er janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :

(3) « 1° le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration la copie de la demande, déposée avant l'expiration du délai de déclaration, par laquelle il a sollicité de l'administration, de manière précise et complète, une prise de position sur la question sans obtenir de réponse ;

(4) « 2° l'administration n'a pas formellement pris position sur la question avant l'expiration du délai de déclaration. »

(5) II. – Les dispositions du I s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2009.

Article 26

(1) I. – Après l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales il est inséré un article L. 80 CB ainsi rédigé :

(2) « *Art. L. 80 CB* – Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai d'un mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

(3) « Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.

(4) « Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

(5) « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

(6) II. – Les dispositions du I s'appliquent aux demandes présentées à l'administration à compter du 1er juillet 2009.

Amendement n° 129 présenté par M. Jean-Yves Cousin.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de deux mois ».

Amendement n° 311 présenté par MM. de Courson, Vigier, Perruchot et les membres du groupe Nouveau centre.

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Il est effectué par une commission collégiale composée d'agents des services de l'administration sans lien hiérarchique avec celui qui a procédé au premier examen ».

II. – À l'alinéa 4, supprimer les mots : « Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, ».

Amendement n° 140 présenté par M. Jean-Yves Cousin.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« À sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège ».

D. – Simplifications

Article 32

(1) I. – Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 30 avril » sont remplacés par les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ».

(2) Il. – Le deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code est ainsi rédigé : « Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. »

(3) III. – Le 1° du I de l'article 298 *bis* du même code est ainsi modifié :

(4) 1° Dans la première phrase, les mots : « avant le 5 mai de chaque année » sont remplacés par les mots : « chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, » ;

(5) 2° Dans la cinquième phrase, la date : « le 5 mai » est remplacée par les mots : « une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ».

6 IV. – Dans le deuxième alinéa du b du 2 de l'article 302 *bis* KD du même code, les mots : « avant le 30 avril de chaque année » sont remplacés par les mots : « chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ».

7 V. – Dans le I de l'article 1477 du même code, les mots : « avant le 1er mai de » sont supprimés à deux reprises, et après les mots : « l'imposition » et les mots : « création ou du changement » sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ».

8 VI. – Dans le V de l'article 1609 *septvicies* du même code, les mots : « avant le 25 avril de » sont supprimés et après les mots : « fait générateur de la taxe » sont insérés les mots : « et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. »

9 VII. – Dans le b du 2° du II de l'article 1635 *sexies* du même code, les mots : « avant le 1er mai de » sont supprimés et après le mot : « établissement » sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ; ».

10 VIII. – Dans le IV de l'article 1647 E du même code, les mots : « au plus tard le 30 avril de » sont supprimés et après les mots : « sont dues » sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. »

11 IX. – Dans le troisième alinéa de l'article 1679 *septies* du même code, les mots : « Au plus tard le 30 avril de l'année » sont remplacés par le mot : « L'année » et après les mots : « de l'imposition » sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, ».

12 X. – Les I à IX entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Amendement n° 74 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Dans le septième alinéa de l'article 302 *bis* KD du même code, … (*le reste sans changement*) ».

Article 33

1 I. – À la section 1 du chapitre premier du titre IV du livre des procédures fiscales, il est ajouté un III comprenant un article L. 257 B ainsi rédigé :

2 « III. Dispositions communes.

3 « *Art. L. 257 B.* – Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

4 « Pour l'application du premier alinéa, les créances doivent être liquides et exigibles. »

5 II. – Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, notamment au regard de l'information du redevable, seront précisées par décret.

Amendement n° 75 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« II.– Les modalités de mise en œuvre des dispositions du I, notamment …. (*le reste sans changement*). »

Article 34

Dans le premier alinéa de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, le mot : « notifie » est remplacé par le mot : « adresse » et les mots : « par pli recommandé avec avis de réception » sont supprimés.

Amendements identiques :

Amendements n° 130 présenté par M. Tardy, M. Remiller, M. Garraud, M. Debré, M. Hillmeyer, M. Le Fur, M. Guibal et M. Beaudouin, et **n° 233** présenté par M. Brard et M. Sandrier.

Supprimer cet article.

Article 35

1 I. – L'article L. 277 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

2 1° Au premier alinéa :

3 *a)* Le mot : « peut » est remplacé par les mots : « est autorisé » ;

4 *b)* Les mots : « être autorisé » et la seconde phrase sont supprimés.

5 2° La seconde phrase du quatrième alinéa est déplacée et remplace le deuxième alinéa.

6 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

7 « Lorsque la réclamation mentionnée au premier alinéa porte sur un montant de droits supérieurs à celui fixé par décret, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés. »

8 II. – L'article L. 257 du même livre est ainsi modifié :

9 1° Les mots : « avec constitution de garanties » sont remplacés par le mot : « formulée » ;

10 2° Après les mots : « dans les conditions prévues », le mot : « par » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

11 III. – L'article L. 255 du même livre est ainsi modifié :

12 1° Les mots : « avec constitution de garanties » sont remplacés par le mot : « formulée » ;

13 2° Après les mots : « dans les conditions prévues », le mot : « par » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

14 IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1er juillet 2009.

Article 36

1 L'article 114 du code des douanes est ainsi modifié :

2 1° Au 1., les mots : « et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés » sont supprimés ;

3 2° Le 2. est abrogé.

Article 37

1 I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

2 1° À l'article 218 :

3 *a)* Au 1, les mots : « soumis à un visa annuel » sont supprimés ;

4 *b)* Au 2, les mots : « puissance de moteur » sont remplacés par les mots : « puissance administrative des moteurs » et les mots : « s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères » sont supprimés et est ajoutée la phrase : « Une carte de circulation leur est délivrée par les services déconcentrés des affaires maritimes. »

5 2° À l'article 223, après les mots : « Les navires francisés » sont insérés les mots : « dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV ».

6 3° À l'article 224 :

7 *a)* Àu 1, les mots : « en 2007 et 2008 » sont remplacés par les mots : « pour les années 2009 à 2011 ».

8 *b)* Le 2 est abrogé.

9 4° À l'article 236 :

10 a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1. L'acte de francisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document. »

11 *b)* Au 2, les mots : « et le congé » sont supprimés.

12 5° À l'article 238 :

13 *a)* Au premier alinéa, les mots : « est soumis à un visa annuel donnant » sont remplacés par le mot : « donne » ;

14 *b)* Au deuxième alinéa, la référence à l'article 233 est remplacée par la référence à l'article 223 ;

15 6° Au c du 2 de l'article 410, la référence à l'article 232 est supprimée ;

16 7° Les articles 232, 233 et 234 sont abrogés.

17 II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Amendement n° 260 présenté par M. Carrez.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 261 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 7° La section 3 du chapitre Ier du titre IX et l'article 234 sont abrogés. »

Article 38

1 I. – L'article 537 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

2 « Il peut être dérogé par arrêté du ministre chargé du budget à l'obligation de tenir le registre mentionné ci-dessus pour certaines catégories de détenteurs ou d'objets détenus. »

3 II. – Au premier alinéa du I de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts, les mots : « au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural » sont insérés après les mots : « Il est institué ».

4 III. – L'article 1618 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

5 1° Au premier alinéa, les mots : « au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural » sont insérés après les mots : « Il est institué » ;

6 2° Au quatrième alinéa, la somme de 16 € est remplacée par la somme de 15,24 €.

7 IV. – Au II de l'article 1698 D du code général des impôts, les mots : « à l'article 1618 *septies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 1618 *septies* et 1619 ».

8 V. – L'article 1800 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

9 « *Art. 1800.* – En matière de contributions indirectes, le tribunal peut, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

10 « Le tribunal ne peut dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

11 « En cas de récidive dans le délai d'un an, le tribunal peut modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'à la moitié de la somme servant de base de calcul de la pénalité proportionnelle. »

12 VI. – Les articles L. 45-00 A et L. 114 B du livre des procédures fiscales sont abrogés.

13 VII. – L'article L. 289 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

14 1° Les mots : « , de droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés » sont supprimés ;

15 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

16 « Pour les droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, il est fait application du règlement (CE) n° 2073/2004 du Conseil du 16 novembre 2004 relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises ou de tout autre règlement qui viendrait à le remplacer. »

17 VIII. – Au 2° de l'article 9 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, sont insérés les mots : « et hors accises » après les mots : « hors taxe sur la valeur ajoutée ».

18 IX. – Au premier alinéa du 10 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, les mots : « bureau de douane » sont remplacés par les mots : « service des douanes ».

19 X. – Les dispositions du II et III s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Amendement n° 234 présenté par M. Brard et M. Sandrier.

Supprimer les alinéas 1 et 2.

Amendement n° 76 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ci-dessus »

les mots :

« par le présent article ».

Amendement n° 77 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« « à l'article 1618 *septies* » sont remplacés par les mots : »

les mots :

« « de la taxe prévue à l'article 1618 *septies* » sont remplacés par les mots : « des taxes prévues » ».

Amendement n° 78 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À la fin de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« ou de tout autre règlement qui viendrait à le remplacer ».

ANALYSE DES SCRUTINS

95e séance

SCRUTIN nº 255

sur le sous amendement nº 415 du Gouvernement à l'amendement nº 244 de M. de Courson après l'article 21 du projet de loi de finances rectificatives pour 2008 (dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu pour les associés de sociétés).

Nombre de votants	60
Nombre de suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	35
Contre	25

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Pour : 33 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale), Patrick **Devedjian** (Membre du gouvernement) et Marc **Le Fur** (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Contre : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (7).

SCRUTIN nº 256

sur l'amendement nº 31 de la commission des finances après l'article 21 du projet de loi de finances rectificatives pour 2008 (conditions d'éligibilité à la réduction d'ISF au titre de souscriptions au capital de holdings).

Nombre de votants	59
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	37
Contre	13

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Pour : 35 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 10. – MM. François **Cornut-Gentille**, Lucien **Degauchy**, Nicolas **Dhuicq**, Jean-Michel **Ferrand**, André **Flajolet**, Marc **Francina**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Gérard **Gaudron**, Alain **Suguenot** et Lionel **Tardy**.

Non-votants : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale), Patrick **Devedjian** (Membre du gouvernement) et Marc **Le Fur** (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Contre : 1. – M. Pascal **Terrasse**.

Abstention : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (7).

SCRUTIN nº 257

sur l'amendement nº 274 de M. Cahuzac après l'article 21 du projet de loi de finances rectificatives pour 2008 (suppression du bouclier fiscal).

Nombre de votants	76
Nombre de suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour l'adoption	23
Contre	53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 50 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale), Patrick **Devedjian** (Membre du gouvernement) et Marc **Le Fur** (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. – M. Henri **Emmanuelli**.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (7) :

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Henri Emmanuelli qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN n° 258

sur l'amendement n° 275 de M. Cahuzac après l'article 21 du projet de loi de finances rectificatives pour 2008 (dispositif d'application du bouclier fiscal).

Nombre de votants	75
Nombre de suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour l'adoption	24
Contre	51

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 49 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale), Patrick **Devedjian** (Membre du gouvernement) et Marc **Le Fur** (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 21 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (7).

SCRUTIN n° 259

sur l'amendement n° 234 de M. Brard à l'article 38 du projet de loi de finances rectificatives pour 2008 (suppression des deux premiers alinéas de l'article).

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	7
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 43 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale), Patrick **Devedjian** (Membre du gouvernement) et Marc **Le Fur** (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Non-inscrits (7).